

**Commune  
ETAULES**

**21121**

Tél : 03.80.35.60.65

etaules.mairie@orange.fr

Nombre de conseillers:

En exercice:	11
Présents :	9
Qui ont pris part au vote (Présents ou représentés)	11

Date de convocation:

30 juin 2022

Date d'affichage:

30 juin 2022

**DÉLIBÉRATION N° 22-07-D18**

Etaules, le sept juillet de l'an deux mil vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ESTIVALET, Maire.

**Etaient présents** : M. Jean René ESTIVALET, Mme Odile DANIEL, Mme Chloé QUENOLLE-FORGET, Mme Monique BOUZEGAOU, M. Henri ECHARD, M. Bernard GEVREY, M. Olivier ELIAS, Bertrand COURBET, Olivier COURTOIS.

**Procurations** : Mme Sylvie DAS DORES a donné procuration à M. Jean-René ESTIVALET et M. Jean-François GUEPET a donné procuration à Mme Monique BOUZEGAOU.

**OBJET : PRESCRIPTION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA POPULATION.**

Exposé du Maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/04/2007 et modifié le 24/01/2019. Il rappelle que par arrêté en date du **21 juin 2022**, il a prescrit une modification simplifiée n°1 du PLU afin de procéder, au regard des retours d'expériences, aux modifications des prescriptions réglementaires des zones UA, UB et AU principalement.

L'objet de l'arrêté dresse la liste suivante :

- Encadrer la notion de « faible emprise » au sein des articles 10 et 11
- Supprimer les redondances et ambiguïtés au sein de l'article 11 des zones UA, UB et AU
- Prendre en compte les constructions existantes au sein de certaines dispositions des articles 6, 7 et 11 des zones UA, UB et AU
- Clarifier les prescriptions attachées aux fenêtres de toits et toitures terrasses au sein de l'article 11 des zones UB et AU
- Imposer les règles liées aux clôtures sur rue

Monsieur le Maire souligne que d'autres ajustements réglementaires pourront être apportés s'ils permettent une amélioration du règlement ou s'ils sont liés aux modifications apportées.

Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles n'ont pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : [etaules.mairie@orange.fr](mailto:etaules.mairie@orange.fr), en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU ». Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

\*\*\*

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019

Vu l'arrêté du Maire n°2022-06-A01 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'ETAULES approuvé le 17/04/2007 et modifié le 24/01/2019,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- 1- De VALIDER le lancement d'une modification simplifiée n°1 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées par Monsieur le Maire, à savoir :
  - Encadrer la notion de « faible emprise » au sein des articles 10 et 11
  - Supprimer les redondances et ambiguïtés au sein de l'article 11 des zones UA, UB et AU
  - Prendre en compte les constructions existantes au sein de certaines dispositions des articles 6, 7 et 11 des zones UA, UB et AU
  - Clarifier les prescriptions attachées aux terrasses et aux clôtures au sein de l'article 11 des zones UB et AU
  - Imposer les règles liées aux clôtures sur rue

Arrêté de réception en préfecture :  
02F21260282-26220709-DE-162201914-1E  
Date de réception préfecture : 19/07/2022

- 2- De FIXER les modalités de la mise à disposition comme suit :
- o Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
  - o Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : [etaules.mairie@orange.fr](mailto:etaules.mairie@orange.fr), en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU ». Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
  - o Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 3- De DONNER au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1.
- 4- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 5- DIT que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
- o Au Président :
    - Du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
    - Du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
    - De Dijon Métropole
    - Du PETR du SCOT du Pays de Seine et Tilles en Bourgogne
    - Du PETR du SCOT du Grand Dijon
    - De la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon
  - o Au représentant :
    - De la Chambre de Commerces et d'industrie de Côte d'Or ;
    - De la Chambre des Métiers de Côte d'Or ;
    - De la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or ;
    - Des communes limitrophes.
- 6- DIT que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.**

**Pour extrait conforme.**

**Le Maire,**

**Jean-René ESTIVALLET**

Accusé de réception en préfecture 02141E102552-20220707-DEL182207D18-DE Date de réception préfecture : 18/07/2022
---